



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

REGLEMENT

pour les

Formations continues

Guides de montagne, Accompagnateurs en montagne et Professeurs d'escalade

1. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS LÉGALES

Ce règlement s'applique à la formation continue des guides de montagne, des accompagnateurs en montagne et des professeurs d'escalade qui sont titulaires d'un brevet fédéral et membres de l'ASGM. Il s'applique à toutes les personnes qui exercent activement leur profession et qui disposent à cet effet d'une autorisation ORisque.

Le rythme et l'étendue de la formation continue prescrite par le présent règlement correspondent aux prescriptions de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque). Cette dernière et l'ordonnance y relative (ORisque) stipulent que :

- *Art. 7 al. 3 LRisque (par analogie) :*
L'autorisation est renouvelée lorsque les titulaires d'une autorisation peuvent justifier d'une formation continue appropriée.
- *Art. 9 al. 1 LRisque :*
L'autorisation (...) est valable quatre ans.
- *Art. 19 al. 1 let. a ORisque (par analogie) :*
Pour le renouvellement de l'autorisation, le titulaire d'une autorisation doit prouver que, depuis l'octroi ou le dernier renouvellement de l'autorisation, il a suivi une formation continue proposée ou reconnue par les associations professionnelles dans le domaine de la "sécurité et de la gestion des risques", d'une durée d'au moins deux jours et portant sur des thèmes en rapport avec les obligations de diligence régies par l'art. 2 LRisque.

2. RYTHME

Selon la LRisque/ORisque, deux jours de formation continue sont prescrits tous les quatre ans. L'ASGM recommande à ses membres de suivre tous les deux ans un cours de formation continue d'au moins un jour. De cette manière, le renouvellement de l'autorisation LRisque est assuré à tout moment et la formation continue est régulière.

3. SANCTIONS

Celui qui ne suit pas de formation continue selon les prescriptions de la LRisque/ORisque ne peut pas renouveler son autorisation LRisque. La conduite à titre professionnel sans autorisation peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'art. 15 LRisque.

Celui qui ne remplit pas l'obligation de formation continue selon ce règlement après un seul rappel du secrétariat de l'ASGM, ne reçoit pas les timbres annuels de l'ASGM et de l'UIAGM et perd son statut de membre actif de l'ASGM.

4. MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE LA STRUCTURE DE L'ASGM

Les cours de formation continue sont organisés en premier lieu dans le cadre de la structure de l'ASGM. Les cours peuvent être organisés par l'association centrale, les associations régionales, les sections et les commissions (CAQ, canyoning, sécurité au travail, membres d'entreprises).

5. MISE EN ŒUVRE PAR D'AUTRES ORGANISATEURS

Les cours d'autres organisateurs sont reconnus comme cours de formation continue s'ils sont organisés par l'un des organisateurs reconnus ci-dessous et s'ils sont autorisés par le chef technique de la formation continue.

- Chefs de classe actifs dans la formation des guides de montagne, des accompagnateurs en montagne et des professeurs d'escalade de l'ASGM
- UIAGM
- Associations nationales de guides de montagne, membres de l'UIAGM
- Swiss Snowsports (cours "Backcountry/hors-pistes & randonnées")
- J+S
- CAS
- SAS
- OCVS
- SLF / KAT
- Remontées mécaniques suisses
- IRATA
- Centre de compétences du service alpin de l'armée
- Association suisse des accompagnateurs de randonnée ASAM
- Associations nationales d'accompagnateurs de randonnée, membres de l'UIMLA
- Association suisse des salles d'escalade ASSE
- Association suisse des professeurs d'escalade ASPE
- Groupe spécialisé dans les expertises en cas d'accidents de montagne FEB
- Air Glaciers / Air Zermatt
- Société suisse de médecine de montagne SSMM
- Associations faîtières et institutions cantonales pour les dangers naturels, SILS

En outre, les cours d'autres organisations peuvent être reconnus au cas par cas comme cours de formation continue si l'organisateur est digne de confiance et si le thème concerne l'exercice de la profession des membres de l'ASGM ainsi que le thème de la sécurité et de la gestion des risques.

6. RECONNAISSANCE DES COURS

Est considérée comme formation continue aussi bien la participation à un cours en tant que participant que l'implication dans un cours en tant qu'organisateur ou chef de classe.

7. CONTENU DU COURS

Un cours de formation continue doit aborder des thèmes pertinents pour la profession dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques.

L'ASGM peut recommander des thèmes prioritaires et établir un guide pour les cours de formation continue.

8. SÉCURITÉ AU TRAVAIL - CANYONING - T4 AM - VIA FERRATA

Pour la formation additionnelle sécurité au travail (AS), l'obligation de formation continue est d'un jour de cours tous les quatre ans.

Pour la formation additionnelle en canyoning, la formation additionnelle T4 d'accompagnateur en montagne et la formation additionnelle en via ferrata, la recommandation de formation continue est d'un jour de cours tous les quatre ans.

La formation additionnelle en canyoning, la formation additionnelle T4 et la formation additionnelle en via ferrata sont également considérées comme des formations continues pour l'activité de guide de montagne, d'accompagnateur en montagne ou de professeur d'escalade.

9. DURÉE

Un cours de formation continue dure au minimum une journée (min 6h).

10. APPEL D'OFFRES

L'ASGM publie tous les cours de formation continue reconnus sur son site Internet dans la zone réservée aux membres.

11. DÉCLARATION ET ENREGISTREMENT

Au plus tard deux mois avant le début du cours, l'organisateur d'un cours de formation continue publie le cours en ligne dans le domaine réservé aux membres de l'ASGM.

L'organisateur saisit les participant(e)s et le/la responsable du cours au plus tard 14 jours après la fin du cours.

12. CONTRÔLE

La fonction de contrôle incombe à l'ASGM en concertation avec les associations régionales. Des contrôles réguliers et ponctuels sont effectués.

13. COÛTS

Les participant(e)s assument eux-mêmes les frais de la formation continue. Les associations régionales et les sections peuvent soutenir leurs membres dans cette démarche.

14. INTRODUCTION

Ce règlement est mis en vigueur par le comité central dans sa version actuelle au 01.01.2025.